

Introduction

La Commission n'a pas vocation à se substituer aux autorités judiciaires. Elle vise à favoriser un dialogue entre les parties impliquées dans un litige de plagiat de travaux universitaires. A défaut de dialogue possible, la Commission peut proposer un service d'expertise amiable (non judiciaire), lequel peut également être un préalable à une tentative de médiation.

1- Saisine de la Commission Anti-plagiat

La Commission peut être saisie par toute partie impliquée dans un litige de plagiat de travaux universitaires. La commission ne peut être saisie que pour des faits impliquant la similarité de publications (forme et contenu), l'antériorité de certaines publications par rapport aux autres et le défaut de faire référence/de citer certaines de ces publications similaires antérieures. Elle peut être également saisie sur requête conjointe de l'ensemble des parties impliquées à un tel litige.

L'objet de la saisine de la Commission peut être de trouver un lieu de médiation entre les parties et/ou obtenir une expertise amiable, contradictoire ou non.

La saisine de la Commission impose d'adresser, par voie électronique, un dossier comportant les éléments suivants :

- Lettre simple avec la mention de l'objet de la saisine (médiation et/ou expertise) ;
- Identification de la partie saisissant (i.e. ci-après « le Demandeur »)¹ la Commission (nom, prénom, adresse, nationalité, qualité professionnelle) et justification de cette identité ;
- Identification de la partie adverse/ des parties adverses ;
- Exposé des motifs du litige (y compris les phrases/paragraphes/sections de documents qui sont l'objet du litige).

Si la saisine de la Commission est effectuée par une seule partie, le Demandeur adresse copie de son dossier de saisine aux autres parties impliquées dans le litige.

2- Examen de la recevabilité de la saisine de la Commission Anti-Plagiat

Le Président de la commission désigne un rapporteur (ci-après le « Rapporteur ») chargé de vérifier que le dossier est complet. Le Rapporteur est choisi parmi les membres de la commission, généralement dans un domaine académique autre que celui du Demandeur. Tout dossier incomplet entrainera son rejet.

Sur la base des informations fournies par le Demandeur, le Rapporteur et le Président de la commission décident conjointement si la demande est recevable. La décision de recevabilité est fondée sur la vérification que l'objet de la demande concerne bien un litige de plagiat, que les documents soumis au dossier sont pertinents et factuels concernant spécifiquement les faits, c'est-à-dire liés aux similarités du contenu des

¹ Dans ce document, l'écriture inclusive n'est pas utilisée pour alléger le texte mais la commission est attachée à l'égalité entre les sexes et le genre masculin utilisé n'exclut personne. Par exemple une médiatrice ou une experte peut être désignée.

publications, à l'antériorité de certaines de ces publications par rapport aux autres et au défaut de faire référence/de citer des publications similaires antérieures. Au cas, où ils le jugeraient nécessaire, ils peuvent consulter d'autres membres de la commission. Leur décision est alors communiquée au Délégué Général de la FNEGE qui en fait part au Demandeur par courrier postal. La communication de cette décision est effectuée dans un **délai d'un mois** à compter de la réception d'un dossier de saisine de la Commission.

Le Président de la Commission met alors en œuvre une tentative de médiation ou une procédure d'expertise, le cas échéant.

3- Mise en œuvre d'une tentative de médiation

3.1 Pendant cette phase de médiation, le Rapporteur est chargé de s'assurer du respect de la procédure.

3.2 En cas de saisine conjointe de la Commission par l'ensemble des parties à un litige, les Parties sont invitées par le Président de la Commission à signer une convention de médiation fixant les conditions et délai de cette tentative de médiation. Un médiateur, répondant aux conditions posées par l'article 1533 du code de procédure civile, est proposé par le Président de la Commission aux parties qui doivent décider d'un commun accord d'accepter son intervention.

Si les parties ne signent pas la Convention dans un délai de un mois à compter de son envoi, la Commission considère alors que le processus de médiation est refusé par les parties.

3.3 En cas de saisine de la Commission par une seule partie à un litige, et dans la mesure où la partie ayant saisi la commission ne refuse pas une procédure de médiation, le Président adresse un courrier aux autres parties impliquées afin de :

- les informer de la saisine de la Commission par telle partie ;
- les informer que le rôle de la Commission est de proposer une médiation dans le cadre de leur litige, conformément à l'article 1530 du Code de procédure civile ;
- les inviter à faire savoir à la Commission si elle accepte de participer à une tentative de médiation et qu'à défaut de réponse dans un délai d'un mois, la Commission considérera que ce silence vaut refus, sans qu'un tel refus puisse constituer une quelconque reconnaissance d'une faute.

Si l'ensemble des parties acceptent de participer à une procédure de médiation, elles sont alors invitées par le Président de la Commission à signer une convention de médiation fixant les conditions et délai de cette tentative de médiation. Si les parties ne signent pas la Convention dans un délai d'un mois à compter de son envoi, la Commission considère alors que le processus de médiation est refusé par les parties.

Un médiateur, répondant aux conditions posées par l'article 1533 du code de procédure civile, est proposé par le Président de la Commission aux parties qui doivent décider d'un commun accord d'accepter son intervention.

3.4 Si les Parties parviennent à trouver un accord mettant fin à leur litige, le médiateur désigné rend une notification neutre à la Commission et aux parties mentionnant que la médiation a abouti par un accord total ou partiel entre les parties.

Si le litige entre les Parties n'a pas trouvé de solution amiable, le médiateur rend alors une notification neutre à la Commission et aux parties faisant état de l'échec de la médiation.

Il est rappelé que le médiateur n'a pas vocation à prendre parti dans le litige entre les Parties, la notification visée ci-avant n'a vocation qu'à acter de la fin de la médiation et du dessaisissement de la Commission.

4- Mise en œuvre d'une procédure d'expertise amiable

4.1 Pendant cette phase d'expertise, le Rapporteur est chargé de s'assurer du respect de la procédure.

4.2 Dans le cas où la demande d'expertise amiable est formulée par l'ensemble des parties à un litige, en ce cas, le Président de la Commission désigne un expert. Si les parties acceptent cette désignation, elle signe alors une convention d'expertise fixant les conditions de réalisation de ladite expertise. A défaut de signature par les parties de cette convention dans un délai d'un mois à compter de son envoi, la demande conjointe d'une expertise sera caduque.

4.3 Dans le cas où une seule partie à un litige sollicite une expertise, en ce cas, le Président de la Commission adresse un courrier aux autres parties impliquées dans le litige pour :

- les informer de la saisine de la Commission par telle partie aux fins de réalisation d'une expertise amiable ;
- les inviter à faire savoir à la Commission si elles acceptent de participer à cette expertise amiable afin de la rendre contradictoire et qu'à défaut de réponse dans un délai d'un mois, la Commission considèrera que ce silence vaut refus, sans qu'un tel refus puisse constituer une quelconque reconnaissance d'une faute.

Si les autres parties ne répondent pas positivement à la proposition de participer à l'expertise, en ce cas, le Président désigne un expert. Si la partie concernée accepte cette désignation, elle signe alors une convention d'expertise fixant les conditions de réalisation de ladite expertise.

Si les autres parties acceptent de participer à l'expertise pour la rendre contradictoire, en ce cas, le Président désigne un expert. Si les parties acceptent cette désignation, elle signe alors une convention d'expertise fixant les conditions de réalisation de ladite expertise. A défaut de signature par les parties de cette convention dans un délai d'un mois à compter de son envoi, la demande conjointe d'une expertise sera caduque.

Dans le cas de la signature d'une convention d'expertise amiable contradictoire, les parties pourront demander au président de la commission d'ajouter de nouveaux éléments au dossier. Ces éléments complémentaires du dossier devront satisfaire les mêmes critères que ceux utilisés pour la recevabilité d'une saisine, à savoir que ces documents devront être pertinents et factuels concernant spécifiquement les faits liés aux similarités du contenu des publications, à l'antériorité de certaines de ces publications les unes par rapport aux autres et au défaut de faire référence/de citer des publications similaires antérieures. Le président de la commission et le rapporteur s'assureront de leur recevabilité sur la base de ces critères. Chaque partie aura un mois à partir de la date de la signature de la convention par le dernier signataire ou du délai pour signer cette convention. Si toutefois, une partie avait besoin d'un délai supplémentaire, une demande devra être faite auprès du président de la commission indiquant les documents qui seront ajoutés au dossier et pour lesquels un délai est nécessaire, le délai demandé et la justification du besoin de ce complément d'élément du dossier et du délai requis. Le président de la commission et le rapporteur décideront de la justification de ce délai sur la base des mêmes critères de recevabilité et sur la base de la justification du délai.

4.4 En aucun cas, l'expert désigné ne peut être le médiateur qui serait intervenu dans une phase de médiation entre les parties. L'expert doit être neutre, impartial et indépendant.

4.5 A l'issue de l'opération d'expertise amiable, un projet de rapport est établi par l'expert désigné qui le remet au Président de la Commission pour avis consultatif de la commission. L'objectif de cet avis est de permettre l'expression de l'expertise collective des membres de la commission qui représentent des domaines divers de gestion. Le Président de la commission remet à l'expert l'avis de la commission. L'expert reste indépendant et n'est pas lié par cet avis.

L'expert remet ensuite au Président de la commission son rapport définitif d'expertise. Le Président de la Commission notifie ce rapport aux seules parties qui ont participé à l'expertise. La Commission ne publie pas ce rapport. La Commission n'a pas vocation à diffuser aux tiers ni la teneur du rapport, ni son contenu. Par contre, le Président de la commission rédige périodiquement un bilan d'activités de la commission qui reprend anonymement les principes des pratiques académiques rappelés dans le cadre des litiges où la commission est intervenue. Ces bilans sont disponibles sur le site WEB de la FNEGE.

Le rapport d'expertise n'a pas vocation à dire le droit et trancher un litige. Il consiste à comparer les travaux universitaires, à rechercher et à identifier les points de ressemblance et si possible l'antériorité d'une publication sur une autre.

A la lumière de ce rapport d'expertise amiable, les parties peuvent solliciter une médiation dans les conditions fixées ci-avant. Elles peuvent encore utiliser le rapport dans toutes autres situations, notamment dans le cadre de la saisine d'un tribunal ; dans tous les cas, l'utilisation de ce rapport d'expertise amiable par l'une ou l'autre des parties s'effectue sous la seule responsabilité des parties concernées, à leur seule discrétion.

